



Jordanie

Rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen periodique du quatrième rapport étatique de la Jordanie

24 septembre 2010

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

A propos d'Alkarama

Alkarama الكرامة , (Dignité) fondation de droit suisse, a été constituée en 2004 par une équipe de juristes bénévoles et de militants des droits de l'homme pour contribuer à assurer la promotion et la protection des droits humains, en particulier dans le Monde arabe. Alkarama a des bureaux et des représentants à Genève (notre siège central), au Liban (Beyrouth), au Qatar (Doha), et au Yémen (Sanaa). Alkarama utilise tous les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme parmi lesquels la soumission de communications et de rapports aux procédures spéciales et aux organes des traités ainsi que la soumission de rapports au nouveau processus de l'Examen périodique universel (EPU), récemment mis en place.

Le but d'Alkarama est d'œuvrer pour établir un dialogue constructif entre tous les acteurs de la communauté internationale, notamment les Etats, les Institutions nationales des droits de l'homme, le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme et tous les membres de la société civile pour contribuer à assurer la promotion et la protection des droits humains dans le Monde arabe. Alkarama s'est fixée comme priorité d'utiliser les outils du droit international et humanitaire.

Alkarama concentre ses activités sur les quatre violations des droits de l'homme les plus graves : les disparitions forcées, les exécutions extra-judiciaires, la torture et les détentions arbitraires et procès inéquitables.

En 2008 Alkarama a soumis plus de 600 cas de violations des droits de l'homme à différents mécanismes de l'ONU, procédures spéciales et organes conventionnels. En outre, Alkarama a établi des rapports sur la situation des droits de l'homme pour 7 des 10 Etats arabes révisés dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) lors de ses sessions initiales et aux organes des Traités des Nations Unies. En 2009, Alkarama a soumis plus de 1000 communications concernant 888 personnes victimes de violations de leurs droits fondamentaux à différents mécanismes Onusiens. Ces communications concernaient 14 pays arabes.

En plus de son activité juridique en relation avec les mécanismes de protection des droits humains de l'ONU, Alkarama se consacre également à l'organisation de séminaires et de campagnes de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme dans le monde arabe. La coopération entre Alkarama et les organisations ayant des objectifs similaires constitue également l'une de nos priorités.

1. Table des matières

A PROPOS D'ALKARAMA	2
1. TABLE DES MATIERES.....	3
2. CONTEXTE.....	4
3. LEGISLATION ET JUSTICE D'EXCEPTION	5
4. UN SYSTÈME LÉGISLATIF AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	7
5. ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES	8
5.1 LA DETENTION ADMINISTRATIVE	10
5.2 LA SITUATION DANS LES PRISONS	11
6. LA TORTURE	12
7. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL.....	14
8. CONCLUSION	15
9. RECOMMANDATIONS.....	16

2. Contexte

Le royaume de Jordanie a soumis son troisième rapport périodique en mars 2009 au Comité des droits de l'homme en vue de son examen lors de sa 100^e session en octobre 2010¹. L'examen du deuxième rapport avait eu lieu en 1994 et dans cet intervalle de 15 ans, l'Etat partie n'a donc pas respecté ses engagements découlant de la ratification du Pacte international des droits civils et politiques.

La Jordanie est également partie à la Convention contre la torture ratifiée en 1991. Le deuxième rapport périodique soumis en 2008 avec treize années de retard vient d'être examiné les 29 et 30 avril 2010.

En 2003 a été créé le Centre national des droits de l'homme, l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH) ; elle dispose du statut A et sera réexaminée par le Sous-Comité d'accréditation en octobre 2010.

La Jordanie est une monarchie constitutionnelle où le roi concentre les pouvoirs législatif et exécutif. Il est le chef de l'Etat, le chef suprême des armées et nomme le chef du gouvernement et le conseil des ministres. La Constitution date de 1952 et a été modifiée en 1992. L'actuel roi de Jordanie, Abdallah II a accédé au trône en 1999.

La levée de l'état d'urgence, l'abolition de la loi martiale et la libération des prisonniers politiques avaient été décidées du vivant de son père en 1992. De nouvelles lois sur les partis politiques, la presse et les publications ont été promulguées à la même période autorisant la formation de partis d'opposition.

Une grande partie de la population du royaume est constituée de Palestiniens, naturellement très mobilisés pour l'indépendance de la Palestine. Cela signifie que le conflit israélo-palestinien se répercute profondément sur la situation interne du pays.

L'opposition est principalement d'obédience islamique et l'équilibre qu'entretient le pouvoir monarchique s'est détérioré durant la dernière décennie, notamment en raison de sa dépendance croissante de la politique américaine. L'année 2006 marque un changement significatif dans ces relations: Il y a d'une part les attentats commis le 9 novembre 2005 attribués à un groupe lié à Al-Qaida mais aussi la victoire du Hamas palestinien lors des élections législatives palestiniennes en janvier 2006 qui laissaient craindre un raz de marée dans le pays. Sous le couvert de la « lutte contre le terrorisme », les autorités ont reporté les élections communales prévues en été 2006, ont placé sous l'administration de l'Etat la plus grande organisation islamique de charité (Islamic center charity society) en Jordanie et se sont dotées d'une nouvelle législation « antiterroriste ». Sur le front social d'importantes grèves ont contribué à l'accentuation de la répression.

La Direction générale du renseignement (GID - Da'irat al-Mukhabarat al'amma) est le principal service chargé de la sécurité intérieure. Il est, à ce titre responsable de la lutte contre le terrorisme mais également chargé de la répression des personnes considérées comme des opposants politiques. Ses agents procèdent régulièrement aux arrestations et détentions au secret et recourent à la torture en toute impunité.

Les autorités jordaniennes ont introduit une série de mesures destinées à montrer leur volonté à respecter les droits de l'homme : création d'un Centre national des droits de l'homme en 2003, autorisation des visites de la Croix rouge dans les prisons, ainsi que du centre de la GID à Amman, visite du Rapporteur spécial sur la torture en 2006, mise en place de bureaux chargés des droits de l'homme dans plusieurs ministères. Mais cette multiplication d'institutions et de mesures par les pouvoirs publics n'entraîne pas nécessairement une amélioration significative de la situation ; la société civile, placée sous un contrôle plus ou moins étroit, peine encore à s'exprimer et à agir. Des lois répressives ont été promulguées restreignant notamment sensiblement la liberté d'expression.

¹ *Troisième rapport périodique présenté par la Jordanie au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Amman, 30 mars 2009 (CCPR/C/JOR/3).*

Les autorités jordaniennes mettent en relief dans leur rapport « les progrès vers le développement humain sous toutes ses formes ». Sans conteste, des aspects positifs sont à relever, tant sur le plan législatif que dans les pratiques. En particulier, il semblerait que des progrès aient été réalisés au niveau du système pénitentiaire. De nouvelles prisons ont été construites et les détenus sont moins exposés aux mauvaises conditions de détention et aux mauvais traitements.

Il faut toutefois noter que certaines améliorations ont connu un recul sensible après les attentats du 11 septembre 2001 et le déclenchement de la lutte contre le terrorisme sur le plan international. Les autorités jordaniennes ont notamment coopéré étroitement avec les Etats-Unis en jouant un rôle de « sous-traitance » de la torture de personnes transférées dans leurs centres de détention.

3. Législation et justice d'exception

Le rapport périodique jordanien n'aborde pas l'existence d'un « système de tribunaux spéciaux » qui comprend « la Cour de la sûreté de l'Etat, la Cour de police spéciale et le tribunal militaire de la Direction des renseignements généraux, qui aurait mis des militaires et des membres des services de la sûreté ayant commis des violations présumées des droits de l'homme à l'abri de toutes poursuites »².

L'article 97 de la constitution jordanienne garantit **l'indépendance du pouvoir judiciaire**. Un Haut Conseil judiciaire est chargé des nominations et des promotions des juges et des procureurs. Ce Conseil n'est toutefois pas indépendant, puisqu'il est notamment composé de représentants du ministère de la Justice, tandis que certains juges de haut niveau sont directement nommés par le roi.

La Cour de sûreté de l'Etat (CSE) est compétente dans les affaires liées à la sécurité de l'Etat, aux crimes financiers et au trafic de drogue. Selon l'article 2 de la loi régissant cette juridiction, celle-ci est composée de trois juges civils et/ou de juges militaires nommés par le chef du gouvernement sur proposition du ministre de la justice pour ce qui est des juges civils et du chef de l'état-major interarmées pour les juges militaires. Les juges peuvent être révoqués à tout moment sur décision du chef du gouvernement. En pratique, la Cour est composée d'un juge civil et de deux militaires dont l'un assume la fonction de président de la Cour. Celle-ci n'est pas indépendante puisque le chef du gouvernement nomme et révoque ses membres.

Le procureur général de cette Cour assure également la fonction de directeur du département de la justice militaire du Ministère de la Défense, désigné par le chef de l'état-major interarmées qui nomme également des magistrats militaires au poste de procureurs. Cette procédure de nomination ne garantit donc pas l'indépendance et l'impartialité de la CSE³.

Le procureur de la Cour de sûreté de l'Etat est le magistrat qui formule les charges retenues contre un prévenu et décide de son maintien en détention ou de sa libération. Il représente le ministère public et, en tant qu'officier des forces armées, il relève donc de la même autorité administrative que les officiers du service de renseignement. Son bureau est d'ailleurs situé dans le complexe du service de renseignement, proximité qui ne favorise pas non plus l'indépendance de cette fonction.

Selon la loi qui régit la Cour de sûreté de l'Etat (art. 7), une garde à vue pour les besoins de l'enquête ne peut dépasser sept jours. Le suspect doit alors être présenté au procureur. Celui-ci peut toutefois ordonner une détention de 15 jours, renouvelable pour les besoins de l'enquête, sans toutefois dépasser la durée de deux mois⁴. En réalité les suspects sont parfois maintenus en détention pendant plusieurs mois avant d'être, soit transférés vers une autre prison, soit libérés.

² Comité contre la torture, 44^{ème} session, *Observations finales du Comité contre la torture sur le deuxième rapport périodique de la Jordanie*, 25 mai 2010, (CAT/C/JOR/CO/2), par. 14.

³ Réseau euroméditerranéen des droits de l'homme, *Jordanie: L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire*, janvier 2008, p. 38, http://fr.euromedrights.org/files.php?force&file=documents/Jordanie_Ind_pendance_et_impartialit_du_syst_me_judiciaire_749416759.pdf (consulté le 20 septembre 2010).

⁴ Loi 17/1959, régissant la Cour de sûreté de l'Etat, disponible sur http://www.lob.gov.jo/ui/laws/search_no.jsp?no=17&year=1959, art. 7. (consulté le 20 septembre 2010).

La coopération entre la CSE et les services de la GID est étroite, les prérogatives de cette dernière en matière de détention étant définies par les dispositions du texte de loi n°17 de 1959 régissant la Cour de sûreté de l'Etat. Les interrogatoires des agents de la GID ont pour objectif l'obtention d'« aveux » des suspects que la Cour de sûreté de l'Etat devant laquelle ils comparaissent utilise contre eux. Les allégations de torture ne sont généralement pas prises en compte et les procès devant cette juridiction sont dans la majorité des cas inéquitables, les « aveux » extorqués constituant le seul fondement de la condamnation pénale.

A l'audience de jugement, les accusés se plaignent systématiquement d'avoir subi des tortures au cours de leurs interrogatoires ; la Cour de sûreté n'a cependant jamais cru devoir ordonner d'enquête et a même prononcé des condamnations à la peine capitale sur la seule base de procès verbaux contenant des aveux extorqués sous la torture. Un rapport d'Amnesty International a d'ailleurs confirmé ces pratiques⁵. Certains témoignages font même état de prolongation de la garde à vue quand un détenu se plaint, lors de sa présentation devant le procureur, d'avoir subi des tortures.

Le Code de procédure pénale reste théoriquement en vigueur devant les juridictions d'exception. L'instruction par le tribunal doit être engagée dans les 10 jours de sa saisine. Les audiences qui doivent être tenues dans des jours consécutifs ne peuvent être ajournées de plus de 48h sans justificatif (article 8b de la loi régissant la CSE). En réalité, les audiences sont souvent reportées et les procès peuvent durer plusieurs mois. Le prévenu a théoriquement droit à un avocat de son choix ou doit en obtenir un commis d'office s'il n'en a pas les moyens, mais dans certains cas, les autorités ont refusé de valider la constitution d'avocat.

La CSE rend ses décisions par consensus ou à la majorité de ses membres. Généralement, le prévenu est maintenu en détention durant toute la durée du procès. Les jugements de la Cour de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours au niveau de la Cour de cassation. Très souvent celle-ci confirme les condamnations prononcées sans prendre davantage en compte les allégations de torture. Même lorsque la Cour de cassation annule une condamnation pour cette raison, aucune investigation n'est ordonnée afin d'établir les responsabilités de ces actes.

Le Comité contre la torture et des droits de l'homme recommandaient déjà en 1995 aux autorités jordaniennes « d'abolir les tribunaux d'exception comme la Cour de sûreté de l'Etat », recommandation qui n'a pas eu de suite.

La Jordanie a procédé à une réforme de sa législation, notamment en matière de protection vis à vis de la torture. Une définition de la torture a été incorporée à l'article 208 du Code pénal mais la référence à « tout type de torture inadmissible en vertu de la loi » prête à confusion en suggérant qu'il y aurait des formes de tortures permises. Le Rapporteur spécial sur la torture relève pour sa part que la définition de l'article 208 du Code pénal, qui ne fait pas de distinction entre les acteurs privés et des fonctionnaires d'Etat, ne couvre pas, ou seulement en partie, le fait d'infliger de la douleur ou de la souffrance mentale, et n'impose pas de sanctions qui reflètent la gravité du crime.⁶

Les sanctions prévues pour les auteurs de tortures ne correspondent pas à la gravité du crime. L'article en question établit que « quiconque soumet une personne à un acte de torture interdit par la loi, quel qu'il soit, dans l'intention d'obtenir d'elle l'aveu d'un crime ou des informations sur ce crime est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement ». Le Comité contre la torture recommande de « modifier le Code pénal pour alourdir les peines applicables ». Enfin les courts délais de prescription de faits de tortures sont ceux établis par la loi pour les délits et font craindre que ces actes puissent rester impunis. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Etat partie d'« incorporer l'interdiction

⁵ Amnesty International, "Your confessions are ready for you to sign" - Detention and torture of political suspects, (index AI : MDE 15/005/2006), juillet 2006, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE16/005/2006/en/face702b-d42e-11dd-8743-d305bea2b2c7/mde160052006en.pdf> (consulté le 20 septembre 2010)

⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Jordanie présenté au 4ème session du Conseil des droits de l'homme, 5 janvier 2007, (A/HRC/4/33/Add.3), par. 13.

de la torture dans sa Constitution pour bien montrer qu'il est dûment reconnu que la torture constitue un crime et une violation des droits de l'homme extrêmement grave et combattre l'impunité ».⁷

En vertu de l'article 61 du Code pénal, un agent de l'Etat ayant pratiqué la torture n'est pas poursuivi s'il applique des ordres émanant de ses supérieurs. En outre, tout agent ayant commis des actes de torture est poursuivi en application de l'article 37 de la loi de la sûreté publique datant de 1965 qui ne prévoit que des mesures disciplinaires.

La loi interdit **l'arrestation et la détention arbitraires**. L'article 111 du Code de procédure pénale permet au ministère public de détenir une personne pour une durée de 15 jours renouvelable avant d'établir les charges retenues contre elles. Le procureur peut prolonger cette période de garde à vue, « dans l'intérêt de l'enquête », à condition que l'extension ne soit pas supérieure à six mois dans le cas d'un crime grave et deux mois dans le cas d'un délit. Les gardes à vue prolongées sont légalement prévues, mais dans la réalité, elles ne sont pas toujours ordonnées par un magistrat.

Une personne en garde à vue n'a pas le droit de s'entretenir avec un avocat avant d'être déférée devant le juge d'instruction. La loi prévoit que ce dernier peut l'interroger, en cas de nécessité en l'absence de son avocat (Article 63 al 2. et Article 64 du Code de procédure pénale).

Le système de justice pour mineurs a été réformé ; si l'âge de la responsabilité pénale a été relevé de 7 ans à 12 ans il reste toujours non conforme aux principes du droit international édictés en matière de protection des enfants mineurs.

Les autorités jordaniennes affirment qu'« aux termes de l'article 159 du Code de procédure pénale, **tout élément de preuve ou toute information obtenus par la contrainte** physique ou psychologique, sous quelque forme que ce soit, sont nuls et nonavenus au regard de la loi. De la même manière, le défendeur est en droit de revenir, devant le Procureur général ou le tribunal, sur toute déclaration faite à un officier de la police judiciaire, sous la pression ou la contrainte physique ou psychologique⁸. »

De nombreux prévenus ont cependant affirmé devant les juridictions de jugement et en particulier devant la cour de sûreté de l'Etat que les forces de sécurité les ont torturés pour leur extraire des « aveux ». Les tribunaux ont fait abstraction de ces allégations et les ont condamnés sur la base de ces seules déclarations rétractées devant le tribunal. Selon l'Organisation arabe des droits de l'homme, la CSE a prononcé de nombreuses condamnations à mort et d'enfermement à perpétuité sur la base d'« aveux » soutirés par la torture et les mauvais traitements⁹.

4. Un système législatif au service de la lutte contre le terrorisme

Deux semaines seulement après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, les autorités jordaniennes ont introduit des amendements au Code pénal : La définition du « terrorisme » a été élargie, prévoyant de nombreuses infractions définies de manière vague, restreignant la liberté d'expression et étendant le champ d'application de la peine capitale et de la détention à perpétuité. (Art. 147 à 153 du Code pénal). Cette Loi est entrée en vigueur le 2 octobre 2001 alors que des vagues d'arrestations étaient en cours, notamment à la suite de trois manifestations organisées à Amman et à Zarqa. De nombreuses personnes arrêtées et détenues au secret en vertu de cette loi pendant de longues périodes l'ont été uniquement en raison de leurs opinions politiques et n'avaient ni eu recours ni appelé à la violence.

A la suite d'attentats à la bombe le 9 novembre 2005 dans trois hôtels à Amman qui ont causé la mort de 60 personnes et blessé des centaines d'autres, les autorités jordaniennes ont publié un projet de

⁷ Comité contre la torture, 44^{ème} session, *Observations finales du Comité contre la torture sur le deuxième rapport périodique de la Jordanie*, 25 mai 2010, (CAT/C/JOR/CO/2), par. 9.

⁸ *Troisième rapport périodique présenté par la Jordanie au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Amman, 30 mars 2009 (CCPR/C/JOR/3), par. 37.

⁹ Organisation arabe des droits de l'homme, *Rapport annuel 2009*, par. 8. <http://www.ifhr.org/index.php?topic=515.0> (consulté le 20 septembre 2010).

loi relatif à la prévention du terrorisme. Le 1er novembre 2006, cette nouvelle loi (Prevention of Terrorism Act) a été promulguée. Elle est contraire aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Elle donne en effet une définition des « activités terroristes » tellement extensive qu'elle autorise en pratique l'arrestation et la détention de personnes qui n'ont fait qu'exprimer pacifiquement des opinions sur la politique du royaume. Elle criminalise le soutien direct ou indirect au terrorisme sans toutefois distinguer entre les intentions des personnes incriminées. Celles qui, par exemple, ont apporté une contribution ou un financement à une organisation caritative légalement reconnue qui a, par la suite, été déclarée par les autorités comme une « organisation terroriste » sont poursuivies pénalement.

La loi antiterroriste institutionnalise le délit d'opinion en prévoyant également que des personnes peuvent être arrêtées, jugées et condamnées pour avoir diffamé les responsables de l'Etat ou diffusé des informations « fausses » ou « exagérées » à l'extérieur du pays, susceptibles de porter atteinte à la « dignité du pays ».

De plus, le texte accorde un pouvoir renforcé aux services de sécurité qui peuvent arrêter et placer en détention toute personne qu'elles soupçonnent de terrorisme, et en premier lieu, à la Direction générale du renseignement chargée de la répression des opposants politiques.

Cette loi accorde des prérogatives, notamment à la Cour de sûreté de l'Etat, qui violent le droit à la liberté, à la circulation, à l'intimité et à la présomption d'innocence. Elle autorise la surveillance du domicile et des déplacements d'un suspect, le contrôle de ses communications, les perquisitions et prévoit l'interdiction de voyager. Cette loi reste imprécise quant à la définition des actes liés au « terrorisme » et aux sanctions prévues pour les réprimer en violation du principe fondamental de légalité; ceux-ci restent passibles d'une condamnation à la prison à vie ou de la peine de mort (art 7).

5. Arrestation et détention arbitraires

La loi interdit l'arrestation et la détention arbitraires. Dans la pratique cependant, elles sont courantes. Les citoyens ne sont pas suffisamment protégés contre les arrestations arbitraires puisque le parquet peut initier des poursuites sans contrôle judiciaire. Les charges ne font pas l'objet d'un examen par un tribunal indépendant au cours de l'enquête et les accusations sont formulées d'une manière particulièrement vague comme par exemple l'« accord entre deux ou plusieurs personnes en vue d'exécuter un crime par des moyens spécifiques », ouvrant ainsi la porte à de très graves abus.

Les arrestations et détention arbitraires sont le fait de plusieurs services, dont la Direction de la sécurité publique (PSD) qui contrôle les fonctions de police et relève du ministre de l'Intérieur, et surtout la Direction générale du renseignement (GID).

Le Code de procédure pénale dispose qu'une personne arrêtée doit être présentée devant un magistrat dans les 24h qui suivent. Dans la réalité les personnes arrêtées sont souvent détenues par les services de sécurité pendant une longue durée, parfois des mois, avant d'être déférées devant une autorité judiciaire. Lorsqu'elles sont soupçonnées d'activités terroristes ou de soutien à celles-ci, elles sont généralement détenues dans des locaux de la Direction générale du renseignement (GID).

La Direction générale du renseignement (GID) a son siège dans le district de Jandawil à Wadi où elle dirige aussi un centre de détention. Ses officiers ont un statut militaire, la GID étant un service de renseignement militaire placé sous la responsabilité directe du Premier ministre et dont le directeur est désigné par le roi. Sa mission principale de lutte contre le terrorisme place la GID au dessus des autres services de sécurité qui doivent la seconder si nécessaire. Elle est responsable du plus grand nombre de détentions arbitraires.

Ses prérogatives en matière de détention sont définies par les dispositions du texte de loi n°17 de 1959 régissant **la Cour de sûreté de l'Etat**. La GID est chargé de l'arrestation de toute personne suspecte de crimes contre la sécurité de l'Etat qui, de par leur nature, relève de la Cour de sûreté de

l'Etat (voir ci-dessus). Le maintien en détention sans charge ni jugement est prévu par cette loi pour une durée de 7 jours, que le parquet peut renouveler. En pratique, cette détention peut être prolongée durant des semaines voire des mois.

La GID est le principal service responsable de violations des droits des détenus politiques. Ses membres disposent de larges prérogatives et agissent anonymement ce qui renforce leur impunité. Selon nos informations, de nombreuses personnes ayant été détenues dans les locaux de ces services n'ont aucun contact avec le monde extérieur, ni avec leur famille, ni avec un avocat, parfois pendant des années. Les autorités civiles et judiciaires ne sont pas informées et ne disposent pas de la faculté d'intervenir pour que les lois soient respectées par les officiers du service de renseignement.

Le Comité des droits de l'homme recommandait déjà en 1994 que les lieux de détention relevant du Service central des renseignements soient placés sous le strict contrôle des autorités judiciaires. Le Comité contre la torture regrettait pour sa part en 1995 que « le quartier général du service des renseignements généraux soit devenu une prison officielle, que les membres des forces armées soient habilités à agir en qualité de procureur, qu'ils aient la faculté de placer des suspects, qu'ils soient militaires ou civils, en détention au secret jusqu'à la fin de l'interrogatoire, pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois, et que les détenus n'aient pas la possibilité de voir un magistrat, un avocat ou un médecin.¹⁰ »

Selon les informations fournies par les autorités jordaniennes, plusieurs organismes effectueraient des visites dans les centres de détention. Le Comité contre la torture note cependant que cette surveillance régulière n'a pas lieu dans les locaux de la GID. Il faut aussi rappeler que le Rapporteur spécial sur la torture qui effectuait une visite en juin 2006 en Jordanie n'a pas été autorisé à rencontrer en privé des détenus dans les locaux de la GID.¹¹

La loi régissant la Cour de sûreté de l'Etat est utilisée pour réprimer des personnes syndicalistes exerçant leur droit d'expression dans des rassemblements non violents. **M. Mohamed Al-Sunaid**, président de l'association des travailleurs du secteur public jordanien a été arrêté par des agents des services de sécurité pour avoir participé à une manifestation pacifique organisée pour défendre les droits des travailleurs et des membres des syndicats. Il a été présenté devant le procureur de la Cour de sûreté de l'Etat le 11 mai 2010, lequel a ordonné sa mise en détention pour une durée de 14 jours pour les « besoins de l'instruction »¹². Libéré sur caution, il a finalement été condamné par cette même Cour le 27 juillet 2010 à 3 mois de prison ferme pour « attroupement illégal »¹³

Alkarama a été informée que dans la nuit du 7 novembre 2009, les autorités jordaniennes avaient arrêté **Yousef Anwar Abu Sharby** et **Jamal al-Sarawi** dans la province d'al-Zaraq sans présenter de mandat de justice. Plus tard, ils ont été transférés à la prison des services de renseignement. Après avoir forcé sa porte, des agents des services de renseignement jordaniens se sont introduits au domicile de Yousef Anwar Abu Sharby et l'ont perquisitionné. Ils l'ont ensuite sauvagement battu en forçant son épouse et ses enfants à regarder la scène. Jamal al-Sarawi a subi le même traitement après que les services de renseignement aient démolé sa porte d'entrée. Sa femme a dû être hospitalisée, souffrant d'un traumatisme psychique et ayant perdu l'usage de la parole. Au même moment, l'appartement du père de Jamal al-Sarawi qui est situé dans le même immeuble a aussi été perquisitionné en pleine nuit, toujours sans mandat de justice.

Quant à **Abdelkader Emad Al Tahawi** et **Emad Abidat**, originaires de la région d'Irbid, ils ont tous deux été arrêtés et emprisonnés sans notification des motifs ou d'un mandat de la justice et accusés

¹⁰ Rapport du Comité contre la torture présenté à la 50^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, 26 juillet 1995, (A/50/44), par. 168.

¹¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Jordanie présenté au 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 5 janvier 2007, (A/HRC/4/33/Add.3), par. 6.

¹² Communiqué d'Alkarama, Jordanie: Mohamed Al-Sunaid, militant syndical placé en détention provisoire, 18 mai 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=750 (consulté le 20 septembre 2010).

¹³ محمد النجار, محمد النجار, *Un dirigeant de travailleurs condamné à une peine de prison* (en arabe), Al Jazeera, 28 juillet 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/3CA253A1-4719-4446-9685-4B1C9135DD8C.htm> (consulté le 20 septembre 2010).

de soutenir le jihad salafiste - la seule preuve avancée étant une vidéo d'un mariage diffusée par la chaîne de télévision Al-Arabiya quelques mois auparavant¹⁴.

Le 27 juillet 2010 notre organisation a saisi M. le Rapporteur spécial sur la torture du cas de **M. Ashraf Abdulsalam**, âgé de 26 ans, qui a été arrêté le 28 juin 2010 alors qu'il se rendait à une convocation au siège central des services des renseignements généraux à Amman. Il a été détenu au secret et a subi de graves tortures. Ses proches ont tenté d'obtenir des informations sur les raisons de son arrestation et le lieu de sa détention auprès de ces services qui n'ont pas reconnu le détenir. Ce n'est que le 22 juillet 2010 et à la suite de nombreuses démarches que sa mère a été autorisée à lui rendre visite sur le lieu de sa détention au siège des services de renseignement d'Amman. Lors de cette visite qui a duré une quinzaine de minutes, elle a pu constater que son fils portait des traces de coups et de tortures dont il avait été victime au cours de sa détention au secret ; il n'a pu cependant lui en parler en raison de la présence d'un gardien. La victime a seulement précisé à sa mère ne pas avoir fait l'objet d'une présentation devant une autorité judiciaire et ne pas avoir été examiné par un médecin en dépit de son état¹⁵.

Le président du Conseil des syndicats avait rendu public en juin 2007 l'incarcération au secret depuis des années de quatre personnes qui n'avaient jamais été jugées, parmi lesquelles **Samer Hilmi Al-Barq (سامر حلمي البرق)** alors détenu depuis octobre 2003 et **Adnan Mohamed Abu Najileh (عدنان محمد أبو نجيله)** depuis septembre 2003. Tous deux avaient été transférés d'un centre des services de renseignement généraux au centre d'Al-Jafar et Suwaqa¹⁶.

Alkarama avait soumis le 17 avril 2007 une communication au Groupe de travail sur la détention arbitraire de **M. Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Uteibi**, théologien connu en Jordanie et dans le monde arabe, qui avait été arrêté le 28 novembre 2002 avec 11 autres personnes accusées de « complot en vue de commettre des actions terroristes ». Cette arrestation était intervenue à la suite d'une interview qu'il avait donnée à la chaîne satellitaire Al Jazeera. Il avait été détenu au secret pendant près d'une année et torturé à de nombreuses reprises. Il avait été privé du droit de constituer un avocat de son choix ainsi que de celui de contester la légalité de sa détention. Déféré devant la Cour de sûreté de l'Etat, il a été acquitté par jugement rendu le 27 décembre 2004. Il n'a toutefois pas été libéré mais détenu encore 06 mois au secret dans les locaux de la GID du 27 décembre 2004 au 28 juin 2005, période au cours de laquelle il a de nouveau été torturé à plusieurs reprises.

Libéré à cette dernière date, il a de nouveau accordé une interview à la chaîne satellitaire Al Jazeera le 04 juillet 2005 dans laquelle il a exprimé sa condamnation de l'occupation militaire américaine de l'Irak. Il a de nouveau été arrêté le lendemain 05 juillet 2005. Il n'a jamais été jugé et ses droits les plus fondamentaux ont été violés. Le Groupe de travail a rendu un avis en novembre 2007 considérant que sa détention était arbitraire. M. Al Uteibi a enfin été libéré le 12 mars 2008, près de trois ans après sa dernière arrestation.¹⁷ Alors qu'il était assigné à résidence à son domicile depuis le 10 août 2010, à la suite d'une intervention sur la Chaîne arabe Aljazeera, il a de nouveau été arrêté à la suite d'une convocation le 17 septembre 2010 au siège de la Direction des renseignements ; sa famille reste sans nouvelles de lui au jour du présent rapport.

5.1 La détention administrative

Cette forme de détention est courante en Jordanie. Même si la détention administrative ne constitue pas en soi une violation des dispositions des traités internationaux, une telle mesure doit être légalisée par la loi, laquelle doit en limiter la durée, et ne doit s'appliquer qu'aux seules personnes représentant une menace réelle, flagrante et grave envers la société qui ne peut être combattue d'une autre

¹⁴ Communiqué d'Alkarama, *Jordanie : quatre Jordaniens arrêtés arbitrairement par les services secrets*, 13 novembre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=581 (consulté le 20 septembre 2010).

¹⁵ Communiqué d'Alkarama, *Jordanie : M. Ashraf Abdulsalam, détenu au secret et victime de tortures*, 27 juillet 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=798 (consulté le 20 septembre 2010).

¹⁶ محمد النجار, Mohamed Al Najjar, *Des Jordaniens séquestrés dans des cellules individuelles depuis des années sans jugement* (en arabe), Al Jazeera, 7 juin 2007, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/67EBB14C-5CFD-456C-95AE-0A63C605E8D4.htm> (consulté le 20 septembre 2010).

¹⁷ Communiqué d'Alkarama, *Jordanie: M. Issam Al Uteibi (Sheikh Abou Mohamed Al Maqdissi) libéré le 12 mars 2008*, 13 mars 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=242 (consulté le 20 septembre 2010).

manière. En outre, l'individu doit avoir le droit de contester son arrestation devant un juge et la loi doit prévoir un dédommagement dans les cas où les lois et procédures ont été violées.

La loi sur la prévention du crime n° 7 de 1954 constitue la base légale de la détention administrative. Elle accorde des pouvoirs étendus à la police pour procéder à des arrestations. Mais surtout cette loi fait fi de toute procédure judiciaire puisque ce placement en détention administrative peut être ordonné par le gouverneur contre une personne qui serait « sur le point de commettre un crime ou d'aider à sa perpétration ». Il enfreint les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoient qu'une personne arrêtée doit être présentée devant un juge au plus tard dans les 24h qui suivent. Souvent, les services de sécurité refusent d'exécuter une décision d'acquittement rendue par une juridiction et appliquent une mesure de détention administrative dans la perspective de créer une nouvelle affaire judiciaire¹⁸.

Le gouvernement jordanien affirme dans son rapport périodique que : « le Gouvernement a publié une circulaire à l'intention des autorités concernées pour appeler leur attention sur la nécessité de mettre fin aux internements administratifs. En application de cette circulaire, de nombreuses personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif ont été libérées »¹⁹.

Selon un rapport du Centre national des droits de l'homme sur la question des détentions administratives publié fin 2009, le nombre de personnes en détention administrative est passé de 14 046 en 2008 à 16 050 en 2009. La durée moyenne de cette détention serait d'une semaine à quatre mois. Généralement, les personnes détenues ne peuvent payer la caution nécessaire pour être libérées. Il n'y a pas de montant légal fixé, celui-ci peut varier entre 5 000 et 20 000 dinars²⁰. Il peut toutefois aussi être plus ou moins élevé.

L'INDH jordanienne recommande soit d'abroger la loi sur la prévention du crime ou du moins de l'amender. Elle recommande également aux autorités de respecter les décisions du pouvoir judiciaire en cas de libération, de non lieu ou d'acquittement des personnes maintenues en détention ainsi que d'éviter l'ingérence du juge administratif dans les enquêtes de police afin d'empêcher des périodes prolongées de détention et d'instruction²¹.

Il est toutefois rapporté par de nombreux observateurs que la durée de la détention administrative peut excéder plusieurs années. Des femmes peuvent également être victimes de cette mesure, en particulier celles susceptibles d'être victimes de crimes d'honneur ou de représailles de leurs familles. Les autorités justifient cette forme de détention par leur volonté de les protéger des abus et harcèlements de leurs proches. Or, elles peuvent être détenues ainsi pendant des années sans avoir commis une quelconque infraction à la loi pénale, sans jugement et sans aucun moyen de recours.

Les étrangers en situation irrégulière sont aussi concernés par cette mesure quand ils ne peuvent être expulsés. Dans l'impossibilité de payer de caution, ils restent détenus pendant des années.

5.2 La situation dans les prisons

Il semble que des progrès aient été réalisés au niveau du système pénitentiaire. De nouvelles prisons ont été construites et les détenus sont moins exposés aux mauvaises conditions de détention et autres mauvais traitements. Dans son rapport périodique présenté au Comité contre la torture, le gouvernement jordanien relève les progrès réalisés par rapport aux conditions de détention mais note

¹⁸ National Centre for Human Rights (NCHR), *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme 2008* (en arabe), avril 2009, p. 16-17.

¹⁹ *Deuxième rapport périodique présenté par la Jordanie au Comité contre la torture en vertu de l'article 19 de la Convention*, Amman, 5 octobre 2009, (CAT/C/JOR/2), par. 45. L'examen a eu lieu lors de la 44^e session du CAT au printemps 2010. « The Government issued a circular to administrative court judges instructing them to end the practice of administrative detention; a large number of persons in administrative detention were subsequently released. »

²⁰ National Centre for Human Rights (NCHR), *Rapport sur la détention administrative* (en arabe), 2009, <http://www.nchr.org.jo/uploads/%C7%E1%CA%E6%DE%ED%DD1.pdf> (consulté le 20 septembre 2010).

²¹ National Centre for Human Rights (NCHR), *Rapport sur la détention administrative* (en arabe), 2009, p. 28, <http://www.nchr.org.jo/uploads/%C7%E1%CA%E6%DE%ED%DD1.pdf> (consulté le 20 septembre 2010).

que « néanmoins, il arrive parfois que soient commises des erreurs ou des violations isolées, dont les auteurs sont poursuivis en justice »²².

Le Centre national des droits de l'homme (NCHR), dans son rapport sur la situation dans les prisons jordaniennes fait état de 37 plaintes pour mauvais traitements durant l'année 2008 (41 pour l'année 2007)²³. Dans son rapport annuel 2008, le NCHR relève la persistance des plaintes individuelles concernant les traitements inhumains et dégradants de détenus et l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes.

L'Organisation arabe des droits de l'homme a elle aussi relevé dans son rapport annuel pour l'année 2009 que des détenus ont été victimes de tortures et mauvais traitements dans les prisons. Ils sont régulièrement frappés, battus avec des câbles électriques et des bâtons, suspendus par les poignets à des barre de fer pendant des heures, insultés, contraints de se dénuder, interdits d'accès au soleil, isolés dans des cellules individuelles et interdits de visites durant des mois, etc.²⁴

Un ancien ministre de l'intérieur jordanien déclarait à la chaîne satellitaire Al Jazeera que « les allégations de tortures dans les prisons devenaient très préoccupantes pour les responsables. (...) La multiplication de ces accusations met en évidence la nécessité de changement de la gestion des prisons qui doit passer de l'autorité des services de sécurité à celle du ministère de la justice »²⁵. Il en découle une des difficultés essentielles dans la lutte contre la torture dans les prisons puisque le service, en l'occurrence la police, chargé d'enquêter sur les allégations de torture est celui même des agents contre lesquels des plaintes ont été déposées. C'est ce qui fait dire à certains qu'il serait nécessaire de mettre en place une structure indépendante et efficace qui reçoit les plaintes et que ce soit un procureur civil qui instruit l'affaire et non un officier de police comme c'est le cas à ce jour.

Les conditions de détention les plus dures sont réservées aux détenus islamistes. Une certaine d'entre eux sont emprisonnés à la prison de Suwaqa situé à environ 100 kms d'Amman. La plupart sont condamnés à de lourdes peines de prison ou à perpétuité à la suite de procès inéquitables. Le 12 mai 2010, 28 d'entre eux ont entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention. En guise de représailles, certains ont été transférés vers d'autres prisons en quartier disciplinaire. Après les promesses faites par l'administration, ils ont cessé leur mouvement de protestation le 16 juin 2010. Certains d'entre eux ont du être évacués vers l'hôpital en raison de la détérioration de leur état de santé²⁶.

6. La torture

Le rapport périodique de l'Etat partie indique que : « Les services des renseignements généraux n'ont pas de preuves qu'un de leurs agents aurait été impliqué dans des actes de torture ou de mauvais traitement »²⁷. Cependant de nombreux témoignages et rapports font état de l'emploi systématique de la torture notamment lors de la période de garde à vue. L'institution nationale des droits de l'homme elle même rapporte de nombreux cas de « mauvais traitements », euphémisme pour qualifier la torture. Pour la période juin 2003 à décembre 2004, elle affirme avoir reçu 250 plaintes

²² Deuxième rapport périodique présenté par la Jordanie au Comité contre la torture en vertu de l'article 19 de la Convention, Amman, 5 octobre 2009, (CAT/C/JOR/2), par. 7.

²³ National Centre for Human Rights (NCHR), 6e Rapport périodique sur la situation des prisons en Jordanie (en arabe), 8 février 2009, p. 5.

²⁴ Organisation arabe des droits de l'homme, Rapport annuel 2009, mai 2010, <http://www.jfhr.org/index.php?topic=515.0> (consulté le 20 septembre 2010) et aussi محمد النجار, الانتهاكات بسجون الأردن مستمرة رغم دعوات الإصلاح, Mohamed Al Najar, Les violations dans les prison jordaniennes persistent malgré les appels à la réforme (en arabe), Al Jazeera, 13 décembre 2008, <http://www.aljazeera.net/News/archive/archive?ArchiveId=1163453> (consulté le 20 septembre 2010).

²⁵ Mohamed Al Najar, Les violations dans les prison jordaniennes persistent malgré les appels à la réforme (en arabe), Al Jazeera, 13 décembre 2008, <http://www.aljazeera.net/News/archive/archive?ArchiveId=1163453> (consulté le 20 septembre 2010).

²⁶ محمد النجار, نهاية إضراب سجناء إسلاميين أردنيين, Mohamed Al Najar, La fin de la grève de la faim des prisonniers islamistes jordaniens (en arabe), Al Jazeera, 28 mai 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/9DCE8F78-2944-4473-9664-CD36B5828AD9.htm> (consulté le 20 septembre 2010).

²⁷ Troisième rapport périodique présenté par la Jordanie au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Amman, 30 mars 2009 (CCPR/C/JOR/3), par. 34.

pour « mauvais traitements », pour l'année 2009 le nombre s'élève à 57 dont 50 concernent les différents centres et départements des services de sécurité²⁸.

Le Rapporteur spécial sur la torture a également fait état de tortures commises par des agents des services de renseignements. A la suite de sa mission en Jordanie du 25 au 29 juin 2006, il note dans son rapport : « En particulier, il a été allégué que la torture était pratiquée par la Direction générale des renseignements (GID) pour extorquer des aveux et obtenir des renseignements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les objectifs de sécurité nationale, et au sein du Département des enquêtes criminelles (CID), pour obtenir des aveux au cours de procédures d'enquêtes criminelles de routine ». ²⁹ Il n'a cependant pas été autorisé à rencontrer, en privé, les détenus au siège de la Direction générale des renseignements ou dans les locaux de la Sécurité publique Direction des enquêtes criminelles (CID). ³⁰

Les méthodes de torture les plus couramment employées par les agents de la GID sont le passage à tabac, les coups avec des câbles, cordes, tuyaux en plastique, cravaches etc. sur tout le corps, sur les plantes de pieds (falaqa), le maintien forcé dans des positions douloureuses pendant une longue durée, la privation de sommeil, les injections provoquant des états d'anxiété extrême, humiliations, menaces de viol de la victime et de membres de sa famille, électrochocs, l'isolement prolongé, etc.

Les abus sont d'autant plus répandus au sein de la GID qu'il existe une collaboration étroite avec les juges de la Cour de sûreté de l'Etat et que la durée de garde à vue au secret, qui constitue en soi une forme de torture mentale, peut être prolongée d'une manière indéterminée.

L'Organisation arabe des droits de l'homme a indiqué dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Jordanie avoir reçu 90 plaintes concernant des violations de droits de l'homme qu'elle a transmises aux autorités en sollicitant des éclaircissements. Celles-ci n'ont répondu que dans 39 des cas. L'Organisation indique qu'un tiers des plaintes concerne des passages à tabac et tortures à l'intérieur des centres de détention contrôlés par la police et les mauvais traitements subis par des prisonniers, et en particulier des prisonniers d'organisation islamiques³¹.

Le Centre national des droits de l'homme qui effectue régulièrement des visites dans les centres de détention et les prisons rapporte que la torture est courante mais qu'il est difficile de la prouver pour différentes raisons: les victimes sont placées en détention sur la base de décisions administratives afin d'effacer les traces de ces mauvais traitements, l'absence de témoins ainsi que de rapports médicaux, la difficulté d'identification des agents ayant pratiqué la torture sont quelques uns des facteurs évoqués.

L'INDH jordanienne constate dans son rapport annuel que durant l'année 2009 aucun responsable n'a été poursuivi en application de l'article 208 du Code pénal. Elle considère que l'amendement de cet article ne satisfait pas encore à une lutte efficace contre la torture car il ne prévoit pas d'investigation indépendante par un juge ordinaire, ni le contrôle effectif par l'autorité judiciaire des lieux de détention administrative, de même qu'il ne prévoit pas l'indemnisation de victimes d'abus³².

L'INDH estime en conséquence que de telles insuffisances, ajoutées à l'absence de recours possible des victimes en raison du secret de la procédure d'instruction, de la peur des représailles et du

²⁸ National Centre for Human Rights (NCHR), *Rapport présenté dans le cadre de l'examen par le CAT*, (pas daté), p.10 http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/Jordanian_National_Centre_HR.pdf (en anglais seulement - consulté le 20 septembre 2010).

²⁹ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Jordanie présenté à la 4ème session du Conseil des droits de l'homme*, 5 janvier 2007, (A/HRC/4/33/Add.3), par. 29.

³⁰ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Jordanie présenté à la 4ème session du Conseil des droits de l'homme*, 5 janvier 2007, (A/HRC/4/33/Add.3), par. 6.

³¹ محمد النجار, Mohamed Al Najjar, *Allégations de tortures dans les prisons de Jordanie* (en arabe), 22 mai 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/11F2F87D-3B0C-436B-BBA7-19D2C83E0C7F.htm> (consulté le 20 septembre 2010).

³² National Centre for Human Rights (NCHR), *6e Rapport périodique sur la situation des prisons en Jordanie* (en arabe), 8 février 2009, p. 13.

manque de confiance dans l'institution judiciaire, contribuent dans une grande mesure à exposer les personnes détenues aux mauvais traitements et à la contrainte physique et psychologique.

Le 1er mars 2010, **M. Sayed Mahmoud Hamed Talafha**, 29 ans, maçon et père de deux enfants a été arrêté à son domicile, en présence de sa femme enceinte et sa fille âgée de deux ans, par des agents du service d'enquêtes criminelles d'Irbid sans qu'un motif ni mandat de justice ne lui aient été présentés. Il a été emmené, les mains attachées, au siège de la direction des enquêtes criminelles où il a été violemment battu la même nuit sur toutes les parties du corps, menotté et pendu par les poignets au dos d'une porte. L'un des agents l'a frappé sur la jambe droite qui avait été opérée à la suite d'un accident antérieur et comportait des broches, tandis qu'un autre agent lui a percé le poignet droit avec une perceuse occasionnant la perforation de ses veines.

Après cette séance de tortures sauvages et compte tenu de la gravité de son état, M. Talafha a été transporté en urgence à l'hôpital gouvernemental de la princesse Basma où les médecins l'ont opéré d'urgence le 2 mars 2010. Le même jour, les parents de M. Talafha lui ont rendu visite à l'hôpital et l'ont trouvé en présence de l'un de ses tortionnaires qui leur a déclaré que ce qui était arrivé à leur fils « n'était qu'un début ».

Le 2 mars 2010, M. Talafha a été effectivement ramené du service des urgences de l'hôpital, malgré son état, vers les locaux du service d'enquêtes criminelles où il a été détenu encore pendant cinq jours avec des dizaines de personnes dans une cellule de quelques mètres carrés et sans contact avec le monde extérieur. M. Talafha n'a pas été autorisé à voir son avocat et a été obligé, durant sa garde à vue, de signer des aveux sous la torture selon lesquels il aurait commis un vol.

Le 14 mars 2010, il a été présenté devant le procureur général du tribunal de Ben Obeid à Irbid, qui a ordonné qu'il soit soumis à un examen médical ainsi que sa mise en détention à la prison Qafqafa à Irbid où il attend son jugement.

La famille de M. Talafha a tenté, en vain, de porter plainte pour torture devant le procureur général chargé du contrôle de la police lequel a refusé de recevoir leur plainte au motif qu'il fallait attendre le rapport du médecin légiste. Al Karama a présenté ce cas au Rapporteur spécial sur la torture le priant de requérir des autorités jordaniennes qu'elles diligentent une enquête exhaustive et impartiale sur les actes de tortures que M. Talafha a subis et d'en identifier les auteurs³³.

7. La lutte contre le terrorisme dans le contexte international

Dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme » de nombreux suspects ont été détenus au secret sans procédure légale durant de longues périodes. Ces arrestations ont souvent eu lieu dans le cadre d'une coopération avec d'autres pays, notamment les Etats-Unis. Cette coopération s'est encore intensifiée après les attentats du 11 septembre 2001. La Jordanie a joué un rôle important dans le transfert et la détention secrète de personnes soupçonnées d'activités terroristes. Celles-ci ont été souvent emprisonnées à Wadi Sir, quartier général de la GID, et systématiquement soumises à la torture. Les personnes transférées ne sont pas nécessairement de nationalité jordanienne ou considérées comme une menace pour la Jordanie. En fait, la Jordanie a joué un rôle de sous-traitance pour la CIA dans les premières années qui ont suivi les attentats aux Etats-Unis.

Des ressortissants de différents pays rapportent avoir été détenus au secret dans un centre du GID, avoir été torturés avant d'être transférés dans des centres de détention américains. Alkarama a recueilli les témoignages d'autres personnes, arrêtées ou poursuivies aux Etats unies lesquelles ont été transférées en Jordanie où elles ont été torturées.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est déclaré très préoccupé par la situation notamment en Jordanie « où les pouvoirs conférés en matière de détention et d'interrogatoire aux services de renseignement dans le cadre des opérations et enquêtes antiterroristes n'ont pas de base statutaire claire. Le fait d'arrêter et de détenir des personnes pour des motifs qui ne sont pas clairement établis

³³ Communiqué d'Alkarama, *Jordanie : M. Sayed Talafha, victime de tortures sauvages*, 18 mars 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=677 (consulté le 20 septembre 2010).

dans le droit interne est une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sans un cadre juridique, il y a un danger que les services de renseignement arrêtent des personnes sur la base de simples suppositions, ne reposant éventuellement que sur un schéma de « culpabilité par association »³⁴.

Alkarama avait porté à la connaissance du Groupe de travail sur la détention arbitraire le cas de M. **Djamel Ahmed Khalifa**, de nationalité saoudienne, arrêté à San Francisco aux Etats unis en raison de son lien de parenté avec Oussama Ben Laden puis transféré secrètement en Jordanie après quatre mois d'emprisonnement. Il y a été sauvagement torturé pendant deux mois avant d'être expulsé vers l'Arabie Saoudite. Il a été assassiné plus tard à Madagascar par un commando composé d'hommes qui n'ont jamais été identifiés³⁵.

De nombreux témoignages de détenus libérés rapportent que les prisonniers transférés par les Etats Unis en Jordanie avaient été systématiquement cachés lors des visites des locaux de la GID par la Croix rouge internationale.

Un autre problème concerne des centaines de détenus jordaniens dans des prisons à l'extérieur du pays, une partie d'entre eux sont accusés d'activités terroristes, d'autres ont disparus depuis des décennies sans que les autorités jordaniennes n'interviennent pour les faire libérer ou connaître leur sort. Selon l'Organisation arabe des droits de l'homme, ils seraient 250 en Syrie, 55 en Irak, 15 en Arabie Saoudite, 5 aux Etats-Unis, 27 en Israël et des dizaines dans d'autres pays³⁶.

Certains de ces détenus ont soit été acquittés, soit n'ont pas été libérés à la fin de leur peine à l'instar de **Amjad Ash-Shalabi** (أمجد الشلبي) arrêté en Irak en 2003, acquitté par les forces américaines et remis aux autorités irakiennes en 2008 qui ne l'ont pourtant pas libéré. Quant à **M. Mohamed Al-Nimrat** (محمد النمراة), professeur de sciences religieuses, il a été arrêté en Arabie Saoudite en 2006 en raison d'une fetwa qu'il a délivrée à l'un de ses étudiants autorisant le jihad en Irak. M. Al-Nimrat est décédé lors de sa détention le 27 novembre 2009, les autorités saoudiennes en ont informé le gouvernement jordanien qui n'a prévenu sa famille que deux mois plus tard. Des Jordaniens sont détenus en Syrie parfois depuis plus de 25 ans sans jugement et sans que leur sort ne soit connu, d'autres, suspectés d'activités terroristes, sont emprisonnés en Arabie Saoudite depuis sept ans sans procédure légale.

Les autorités jordaniennes ne fournissent généralement pas d'assistance consulaire à leurs ressortissants détenus à l'étranger et n'informent pas leurs familles de leur situation de sorte que celles-ci, le plus souvent, ne savent pas s'ils sont décédés ou encore en vie. En Israël, 27 militaires jordaniens restent disparus depuis la guerre de 1967 ; leur sort est à ce jour inconnu³⁷.

8. Conclusion

Les autorités jordaniennes ont mis en place dans plusieurs ministères des sections des droits de l'homme ; elles ont permis la création d'une INDH et autorisé quelques ONG des droits de l'homme à agir sur le terrain ce qui leur permet de présenter l'image d'un pays soucieux de la protection et de la promotion des droits humains.

En réalité, de graves violations des droits les plus fondamentaux persistent : les détentions arbitraires et la torture restent une source majeure de préoccupation et le rôle attribué par le pouvoir exécutif

³⁴ *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste présenté à la 10ème session du Conseil des droits de l'homme*, 4 février 2009, (A/HRC/10/3), par. 40.

³⁵ Communiqué d'Alkarama, *Avis sur la détention arbitraire d'Amine Al-Bakry sur la base militaire de Baghrum*, 28 juin 2007, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=76 (consulté le 20 septembre 2010)

³⁶ محمد النجار, مئات الأردنيين معتقلون بالخارج, Mohamed Al Najjar, *Des centaines de Jordaniens emprisonnés à l'extérieur* (en arabe), Al Jazeera, 1er mars 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/04A80896-17BB-4327-8491-AFBA01F26C27.htm> (consulté le 20 septembre 2010).

³⁷ محمد النجار, مئات الأردنيين معتقلون بالخارج, Mohamed Al Najjar, *Des centaines de Jordaniens emprisonnés à l'extérieur* (en arabe), Al Jazeera, 1er mars 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/04A80896-17BB-4327-8491-AFBA01F26C27.htm> (consulté le 20 septembre 2010).

aux services de renseignements qui agissent en toute impunité contribue à la perpétuation de ces graves violations.

Les pouvoirs publics n'entreprennent pas d'actions concrètes pour mettre un terme à cette situation qui est régulièrement relevée par les ONG des droits de l'homme et soulignée par les différents Comités lors de l'examen des rapports périodiques de l'Etat partie.

La Jordanie n'a pas tenu compte des Recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture lors des précédents examens et n'agit pas suffisamment sur le plan législatif et judiciaire pour combattre les violations les plus graves.

9. Recommandations

L'Etat partie devrait envisager :

1. D'abolir la Cour de sûreté de l'Etat et les législations d'exception la régissant.
2. Placer tous les services de sûreté de l'Etat et en premier lieu la Direction générale du renseignement (GID) sous la seule autorité du procureur général et en instaurant un contrôle indépendant de ces services.
3. Limiter les prérogatives de la Direction générale du renseignement en assurant une séparation des pouvoirs, en droit et dans la pratique, entre les autorités chargées de la détention des suspects et celles responsables des enquêtes préliminaires.

En conséquence la Jordanie devrait dans l'immédiat:

4. Mettre fin à la pratique de la détention au secret en plaçant tous les lieux de détention sans exception sous le strict contrôle du ministère de la justice.
5. Placer immédiatement sous la protection de la loi toutes les personnes actuellement détenues au secret et les autoriser à saisir un tribunal impartial et indépendant pour examiner la légalité de leur détention.
6. Transférer toutes les personnes dont le maintien en détention est jugé nécessaire par un tribunal indépendant dans un centre de détention où elles doivent jouir de la plénitude de leurs droits de détenus et de garanties conformes aux obligations de la Jordanie en matière de droits de l'homme.
7. Mettre fin à la pratique de la détention administrative et procéder à la libération immédiate de toutes les personnes détenues par les gouverneurs des provinces sans que des charges aient été retenues contre elles et sans qu'elles n'aient été présentées devant un juge.
8. Instituer la garantie d'accès sans délai de tous les détenus à un avocat de leur choix.
9. Enquêter rapidement et en toute indépendance sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements ; traduire en justice les auteurs de tels actes et exclure de la procédure pénale toutes déclarations obtenues par la torture.
10. Mettre fin à la participation de l'Etat partie aux "restitutions" et autres transferts secrets de prisonniers victimes de disparition forcée et rendre public les noms et autres éléments d'information permettant d'identifier toutes les personnes qui ont été détenues ou transférées en Jordanie ou par la Jordanie dans ce contexte.

Sur le plan normatif :

L'Etat partie devrait envisager de:

11. Mettre sa législation interne en conformité avec ses obligations découlant de sa ratification des instruments internationaux en amendant notamment le code de procédure pénale et en abrogeant toute disposition légale interne contraire au Pacte.
12. Ratifier le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
13. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture entré en vigueur le 22 Juin 2006 en s'engageant à permettre un suivi indépendant de tous les lieux de détention conformément aux dispositions du protocole et faire la déclaration au titre de l'article 22 de la Convention.